



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 JUILLET 2024

DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-
VILAINE

CANTON DE
LE RHEU

COMMUNE
DE
LA CHAPELLE-
THOUARULT

Nombre de Conseillers en exercice : 17

Par suite d'une convocation en date du 28 juin 2024 affichée le même jour, les membres composant le Conseil municipal de la Chapelle Thouarault se sont réunis le 3 juillet 2024 à 19h sous la présidence de Madame Régine ARMAND, Maire.

Etaient présents : ARMAND Régine, BESSON Etienne, BOUQUET Christiane, CILLARD Nathalie, GARIN Julien, GUILLEMOIS Alain, LEBOIS Daniel (pouvoir de Mme Anger), MORRE Patrick (pouvoir de M. Detoc), RAVEL Jean-Jacques, TREHIN Myriem, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du C.G.C.T.

Etai(en)t absent(s)/excusé(s) : ANGER Mélanie (pouvoir à M. Lebois), DETOC Erwan (pouvoir à M. Morre), DOMECE Lucie, DUMORTIER Jean, LARGOUËT Mathilde, MAGAND Jean, TRINQUART Jean-Marie,

Secrétaire : Myriem TREHIN

N°42/2024

APPROBATION DU P.V. DE SEANCE C.M.- 12 JUIN 2024

Madame la Maire invite l'assemblée municipale à approuver :

➤ Le procès-verbal du Conseil municipal du 12 juin 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (1 abstention),

✓ APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 12 juin 2024

N°43/2024

Présentation d'un projet : **EXtrême Défi Mobilité (ADEME)**

Monsieur Daniel LEBOIS, Conseiller municipal Délégué, et Mme Fanny Valembois, membre de la Commission communale « Développement Durable - Mobilité », présentent aux membres de l'assemblée municipale le projet EXtrême Défi Mobilité, qui part notamment du constat que les transports en commun ne couvrent pas tout le territoire et que la mobilité peut donc être, au quotidien, source d'inégalités, physiques, économiques, ...

L'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) a lancé en 2021 une succession d'appels à projets pour créer de nouvelles solutions afin de remplacer autant que possible la voiture dans les déplacements du quotidien des territoires péri-urbains et ruraux. Ce parcours de développement de nouveaux véhicules éco-conçus, dits « véhicules intermédiaires », s'appelle « EXtrême Défi Mobilité ». Le parcours, décliné en appels à projets, comprend le développement d'idées de véhicules, la réalisation des prototypes, les tests de véhicules en conditions réelles en faisant appel à des usagers et citoyens, ...

Le projet recoupe donc les valeurs de solidarité, d'écologie et de mobilités douces, de préservation du cadre de vie, de démocratie participative.

Les véhicules intermédiaires, homologués et assurés, sont des engins à mi-chemin entre un vélo et une automobile, conduits avec ou sans permis, dotés ou non d'un moteur, de pédales et d'une carrosserie, roulant à une vitesse comprise entre 25 et 80Km/heure, pesant moins de 550Kg, véhiculant 1 à 2 personnes et 1 charge de 100Kg, ou 3 personnes et leurs sacs.

Le territoire de La Chapelle Thouarault, dont l'identité est fortement liée à la transition écologique, pourrait ainsi être associé sur une phase de test de véhicules, à partir de 2025. Sur une période de 24 mois, un ou plusieurs véhicules intermédiaires seraient mis à la disposition d'habitants, d'organisations associatives, sportives, culturelles... pour une durée de quelques semaines, afin de découvrir ce mode de transport alternatif à la voiture. L'ADEME financerait la location des véhicules auprès de l'entreprise participante.

Il s'agirait d'obtenir rapidement un retour d'expérience, pour :

- ✓ Améliorer l'offre de véhicules intermédiaires, d'un point de vue technologique et commercial,
- ✓ Vérifier la complémentarité avec les autres solutions de mobilités qui existent localement,
- ✓ Garantir la sécurité des trajets (en adaptant la signalisation, par exemple)

L'ADEME, et l'association ASSPICC notamment, ont entamé des discussions pour affiner un projet. Rennes-Métropole doit être associé, ainsi que la Commune de La Chapelle Thouarault. Il convient de réfléchir aux publics intéressés, aux trajets prioritaires, aux questions de stockage et d'assurance, ... Si les conditions sont réunies, une demande de subvention devrait être déposée avant fin octobre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (1 abstention),

- ✓ Prend acte de la présentation qui lui a été faite
- ✓ Soutient les discussions, en cours, avec l'ADEME et Rennes-Métropole sur le projet
- ✓ Transmettra un courrier à L'ADEME pour l'informer de cette position

Mme Régine ARMAND, Maire, rappelle que le chantier de la Médiathèque a débuté le 5 février dernier. Des avenants seraient à passer, notamment sur le lot n°3 « Gros-œuvre ». Il est apparu en cours de chantier qu'un soubassement existant serait à supprimer et à remplacer par un soubassement en pierres, avec une élévation en bio-brique. En effet, le remplacement des carrés en bois fragilise le soubassement existant en terre. Les pierres sur site seraient réutilisées pour la construction du nouveau soubassement. Pour autant, d'autres solutions techniques sont également examinées

En tout état de cause, le coût total des avenants s'élèverait au maximum à 16 904.29€ HT

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants (1 abstention)

- Prend note des discussions en cours sur l'évolution du projet

**Projet Médiathèque :
Convention d'aide au financement pour des études de maîtrise d'œuvre**

Mme Régine ARMAND, Maire, informe l'assemblée municipale que l'ALEC du Pays de Rennes propose une convention d'aide au financement pour les études de maîtrise d'œuvre, dans le cadre de la rénovation énergétique performante de bâtiments communaux, en l'espèce pour la rénovation du bâtiment destiné à accueillir la future médiathèque.

Cet accompagnement financier prend place dans le Programme ACTEE 2-SEQUOIA (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique)

Le montant de frais de maîtrise d'œuvre éligibles à un financement à 80% s'élèverait à 28 652.20€. La subvention, si elle est obtenue, pourrait donc s'élever à 22 900€ environ.

La convention prévoit que, pour couvrir les frais de gestion lié à l'accompagnement par l'ALEC sur cette recherche de financement 2.5% de l'aide obtenue serait conservée par l'ALEC ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (1 abstention)

- Autorise la signature, avec l'ALEC du Pays de Rennes, de la convention d'aide au financement pour des études de maîtrise d'œuvre, telle que présentée

**Groupement d'achat Energie SDE35 : Participation à une opération
d'autoconsommation collective**

L'article L331-5 créé par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 86 (V) autorise les entités adjudicatrices à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective. L'article L315-2 du code de l'énergie qui définit les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- ✓ La nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires de l'arrêté ministériel TRER1932009A,
- ✓ La nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

Vu les statuts de l'Association Part'EnR 35 validés par l'assemblée générale constitutive en date du 6 novembre 2023,

- Dont les membres fondateurs sont le syndicat départemental d'énergie 35, syndicat mixte fermé regroupant l'intégralité des communes d'Ille-et-Vilaine, et la SEML Energ'IV,
- Dont la mission est d'organiser la répartition de la production d'énergie renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire d'Ille-et-Vilaine, pour maîtriser dans le temps une part des factures, faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire et faciliter les changements d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité.

Sachant que cette mission se traduit en premier lieu par le fait que l'Association Part'EnR 35 peut assurer le rôle de personne morale organisatrice, tel que défini dans l'Article L315-2 du code de l'énergie, sur le territoire de toutes les communes d'Ille-et-Vilaine pour permettre l'émergence d'opérations d'autoconsommation collective dites « ouvertes », accessibles à tous les producteurs et consommateurs, c'est-à-dire les Communes et leurs administrés de toutes natures,

Considérant que dans un souci d'efficacité de la commande publique, la Commune de La Chapelle Thouarault est adhérente au groupement d'achat d'énergie coordonné par le SDE35 par la délibération n°104/2018 du 28 novembre 2018.

La Commune de La Chapelle Thourault constate par ailleurs que :

- La production d'énergies renouvelables décentralisées doit se multiplier sur les territoires, dont le sien, sous l'impulsion des différentes législations, la dernière en date étant la Loi APER, La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et l'obligation faite à la commune de définir des zones d'accélération,
- Dans cette même loi APER dans l'article L331-5, le législateur ouvre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de mobiliser différents types de contractualisation pour assurer son approvisionnement énergétique,
- L'acceptation des projets d'énergies renouvelables est très largement sous tendu au sens et à la valeur apportée effectivement aux acteurs du territoire d'implantation,
- Le fonctionnement du marché de l'électricité français et européen se transforme pour tenir compte d'une part de la transformation du mix d'approvisionnement énergétique et d'autre part du retour d'expérience de la crise énergétique de 2022/2023.

La Commune de La Chapelle Thourault veut donc s'assurer progressivement un approvisionnement énergétique qui tient compte de ces enjeux et des nouvelles possibilités proposés par le législateur en vue d'améliorer la résilience de son approvisionnement et le budget associé, de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, et le cas échéant d'associer ces administrés.

Il est exposé ce qui suit

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonné par le SDE35 qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la commune souhaite donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire.

Aussi dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère la Commune de La Chapelle Thourault, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM), **les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo accédants aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective** afin de :

- Sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;
- Associer la Commune de La Chapelle Thourault à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.

En complément de sa facture classique d'électricité, la commune recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité. Cette facture émise et recouverte par l'Association Part'EnR 35 au nom et pour le compte du/des producteurs selon les modalités définies dans le contrat de partage d'électricité qui le liera la Commune au(x) producteur(s). L'accès à la boucle d'autoconsommation est assuré à titre gracieux pour la Commune, le rôle de PMO de Part'EnR35 étant financé par les producteurs. Au regard de ces éléments,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants (1 abstention), décide de :

- **PARTICIPER** aux opérations d'autoconsommation collective déployées par Part'EnR35 sur son territoire pour l'ensemble des bâtiments consommateurs éligibles en termes de proximité et signer les accords de participation et de mise à disposition de données associées ;
- **D'AUTORISER** Mme la Maire à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :
 - La convention pluripartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (Association Part'EnR 35) – qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagé ;
 - Les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre la Commune et chaque producteur ;
 - D'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'autoconsommation collective à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération ;

- **DESIGNER M. ERWAN DETOC**, Conseiller Municipal délégué, comme interlocuteur de la Commune dans l'opération d'autoconsommation collective ;
- **PROMOUVOIR** l'opération, notamment auprès des producteurs privés ou public, futurs ou existants, dans le périmètre l'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maîtrisée.

N°47/2024	Convention Territoriale Globale : Question du financement d'une étude Petite crèche Tom Pouce
------------------	--

La Commune de La Chapelle Thouarault finance depuis de nombreuses années l'association Tom Pouce à L'Hermitage, qui gère une « Petite crèche » (auparavant halte-garderie), pour que les familles de La Chapelle Thouarault y disposent d'une à deux places à l'année. La petite crèche a aujourd'hui 20 places et est ouverte le mardi, mercredi, jeudi, en journée continue (8h30/18h) et le vendredi matin (8h30/12h30).

L'association Tom Pouce souhaite aujourd'hui débiter une étude portant sur la faisabilité et les modalités d'une extension des horaires de la crèche du lundi au vendredi en journées complètes.

Cette étude pourrait être financée à 50% par la CAF dans le cadre de la Convention Territoriale Globale passée entre la CAF et les 3 Communes de L'Hermitage (siège de la petite crèche), La Chapelle Thouarault (ayant des familles utilisatrices de ce service) et Le Verger. Tom Pouce porterait le reste-à-charge de l'étude.

L'association Tom Pouce sollicite donc l'avis des 3 conseils municipaux sur le lancement de ce diagnostic avec élaboration de scénarios, ainsi que sur la possibilité de conventionnement avec la CAF pour percevoir une subvention de 50% (la CAF verserait la subvention à une des 3 communes qui la reverserait ensuite à Tom Pouce)

Les réticences de la Commune de La Chapelle Thouarault portent, non sur l'opportunité de l'étude, mais sur son montant total (7000€ HT), très élevé compte tenu des tâches à réaliser. Les nombreuses données de la C.A.F. permettent en effet d'ors et déjà de connaître les potentiels besoins de garde sur 5 jours, sur notre territoire.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des votants (1 abstention)

- Emet un avis défavorable au financement de l'étude susmentionnée dans le cadre de la Convention territoriale globale

N°48/ 2024	Reprise en régie directe A.L.S.H.-Espace Jeunes -1^{er} septembre 2024 : Règlements intérieurs de l'A.L.S.H. et de l'Espace Jeunes
-------------------	---

Madame Régine ARMAND, Maire, rappelle que la Commune de La Chapelle Thouarault sera organisatrice à partir du 1er septembre 2024 de l'accueil de loisirs, de l'Espace jeunes et de la Passerelle.

Les documents intitulés « Règlement intérieur de l'A.L.S.H. » et « Règlement intérieur de l'Espace Jeunesse », révisé a minima avant chaque rentrée scolaire, prévoit les modalités d'organisation.

Le règlement des services définit, pour chacun des services :

- ✓ Les conditions et les modalités d'inscription et de réservation.
- ✓ Les locaux, horaires et coordonnées de l'accueil
- ✓ La tarification et la facturation.
- ✓ Les règles de vie : droits et devoirs de chacun, les sanctions relatives aux manquements au règlement intérieur, les responsabilités respectives des parents et du personnel d'encadrement.
- ✓ Les assurances (responsabilité civile).

Le Conseil Municipal est invité à approuver le contenu du règlement de l'A.L.S.H. et du règlement intérieur de l'Espace Jeunesse et à autoriser son application à compter du lundi 1er septembre 2024.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants (1 abstention), approuve

- ✓ Le règlement intérieur de l'A.L.S.H., avec application au 1^{er} septembre 2024
- ✓ Le règlement intérieur de l'Espace Jeunes, avec application au 1^{er} septembre 2024

N°49/ 2024	Reprise en régie directe A.L.S.H.-Espace Jeunes -1^{er} septembre 2024 : Tarifs de l'A.L.S.H. et de l'Espace Jeunes
-------------------	--

La Commune de La Chapelle Thouarault est organisatrice à partir du 1er septembre 2024 de l'accueil de loisirs, de l'Espace jeunes et de la Passerelle.

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants, à compter du 1^{er} septembre 2024 :

TARIFS DE L'A.L.S.H. (3-11 ans)

Les enfants peuvent être accueillis les mercredis et les vacances scolaires en journée ou en 1/2 journée avec ou sans repas (la consommation du repas uniquement n'est pas possible)

Les tarifs sont dégressifs sur la base des tranches de quotients familiaux appliqués pour la tarification restauration.

Tarifs à compter du 1 ^{er} septembre 2024						
Tranche de Quotient Familial	Pour un enfant habitant La Chapelle Thouarault			Pour un enfant Hors Commune		
	Journée	1/2 Journée	Repas Cantine	Journée	1/2 Journée	Repas Cantine
0€ - 695€	5.20€	3.90€	1€	9.20€	8.28€	3.25€
696€ - 915€	7.10€	5.33€	3.25€	11.60€	10.44€	3.25€
916€ - 1130€	9.40€	7.05€	3.75€	13.80€	12.42€	3.75€
1131€ - 1345€	10.70€	9.03€	4.25€	14.70€	13.23€	4.25€
1346€ et +	11.80€	9.85€	4.50€	15.80€	14.22€	4.50€

TARIFS DE L'ESPACE JEUNES

Passerelle (9-12 ans) :

2.00€ par présence l'après-midi

Espace-Jeunes (13-17 ans) :

- ✓ Inscription forfaitaire annuelle : 10 euros par an
- ✓ Tarifs à la sortie : à voir ultérieurement

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des votants (1 abstention),

- Approuve les tarifs exposés ci-dessus, en vigueur au 1^{er} septembre 2024

N°50/ 2024	Reprise en régie directe A.L.S.H.-Espace Jeunes -1^{er} septembre 2024 : Modalités de transfert de salarié
-------------------	---

Madame Le Maire expose que par délibération n° 40/2024 du 12 juin 2024, le Conseil municipal de La Chapelle Thouarault a décidé de procéder à la reprise en régie de l'activité A.L.S.H. et Animation Jeunesse, au terme du contrat passé avec l'U.F.C.V., soit à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cette activité constituant une entité économique autonome et relevant d'un service public administratif, il appartient à la collectivité territoriale de proposer aux salariés transférés un nouveau contrat de travail. Ce transfert de contrat est prévu par l'article L.1224-3 du Code du travail qui précise que la collectivité doit proposer à chacun des salariés « un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires ».

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents contractuels de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires. Les clauses substantielles concernent notamment la rémunération, le temps de travail, le lieu de travail, la nature des fonctions et la qualification du salarié.

« Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil. En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat ». La personne publique doit donc appliquer les règles de licenciement prévues par le Code du travail ou si celles-ci sont plus favorables par la convention collective applicable.

La classification, issue de la convention collective nationale applicable, est la suivante pour la salariée : Groupe C, indice 285.

Cette classification correspond à l'emploi-type Référent animation Jeunesse

En raison de ces règles, la collectivité a proposé à la seule salariée de l'U.F.C.V. en poste au 1^{er} septembre 2024, un transfert au sein de la Commune de La Chapelle Thourarault. Des rencontres ont été organisées par la Collectivité à l'attention de la salariée pour échanger et exposer les conditions du transfert. Un courrier a été transmis lui proposant l'intégration, avec une fiche d'impact sur sa situation. Un délai raisonnable (un mois) lui a été accordé pour donner sa réponse.

La salariée a accepté par écrit la proposition de transfert émise par la collectivité.

Dès lors, conformément à l'article L.1224-3 du Code du travail et à l'article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la collectivité repreneuse est tenue de procéder à la création de l'emploi correspondant à la salariée transférée et d'assurer une publicité de cette création auprès du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale. Pour la Commune de La Chapelle Thourarault, cela implique la création d'un emploi permanent de catégorie C.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des votants (1 abstention), décide,

- ✓ De créer un emploi permanent à temps complet « Réfèrent A.L.S.H. » au grade d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints d'animation.

Cet emploi sera pourvu selon les conditions ci-dessus par l'agent transférée dont le contrat de droit privé devient un contrat de droit public à durée indéterminée selon le contrat initial. Les suppléments et indemnités en vigueur (notamment le RIFSEEP) sont possibles

- ✓ D'autoriser Madame Le Maire à signer le contrat afférent à l'emploi créé dans le cadre de la reprise d'activité A.L.S.H. et animation Jeunes, et de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°51/ 2024	Reprise en régie directe A.L.S.H.-Espace Jeunes -1^{er} septembre 2024 : Création de postes d'Adjoints d'animation
-------------------	---

Madame Myriem TREHIN, Adjointe au Maire, rappelle qu'à la rentrée 2024-25, la Commune de La Chapelle Thourarault reprend en régie l'activité A.L.S.H. et Animation Jeunesse, et sera donc employeur direct des encadrants.

Madame Myriem TREHIN, informe les membres du Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il est donc proposé de créer des emplois non permanents sur le grade d'Adjoint d'Animation à temps non complet au 1^{er} septembre 2024, et d'autoriser Mme La Maire à recruter des agents contractuels pour une durée de 12 mois sur une période maximale de 18 mois, suite à cet accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants (1 abstention),

- ✓ Décide de créer des emplois non permanents relevant du grade d'Adjoint d'Animation, au 1^{er} septembre 2024, pour effectuer les missions d'encadrants à l'A.L.S.H. et à l'Espace Jeunes, pour faire face :
 - Aux accroissements temporaires d'activité (article 3, 1°) : 6 emplois d'Adjoints d'animation, rémunérés en tant que non-titulaires de droit public, avec 1/10^{ème} pour congés payés si l'intéressé le souhaite
 - Aux accroissements saisonniers d'activité (article 3, 2°) : 2 emplois d'Adjoints d'animation, rémunérés en tant que non-titulaires de droit public, avec 1/10^{ème} pour congés payés si l'intéressé le souhaite
- ✓ Autorise Madame la Maire à recruter dans la mesure des besoins et dans la limite des crédits inscrits au budget, autant d'agents non titulaires de droit public que nécessaire sur les postes ainsi créés, et ce pour faire face aux accroissements temporaires d'activité (article 3, 1°) aux accroissements saisonniers d'activité (article 3, 2°) dans l'encadrement de l'A.L.S.H. et de l'animation Jeunes.
- ✓ Dit que la rémunération sera fixée par référence à l'échelon 10, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur (notamment le RIFSEEP), pour les encadrants qualifiés.
- ✓ Dit que la rémunération sera fixée par référence à l'échelon 1, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur (notamment le RIFSEEP), pour les encadrants non qualifiés.

N°52/ 2024	Reprise en régie directe A.L.S.H.-Espace Jeunes -1^{er} septembre 2024 : Conditions de recrutement de vacataires
-------------------	---

Dans le cadre de la gestion de l'A.L.S.H. et de l'Espace Jeunes, le recrutement d'agents non-permanents vacataires est nécessaire pour répondre aux besoins saisonniers d'encadrement du service.

Le statut de la Fonction Publique Territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi permanent.

Pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions suivantes doivent être réunies :

- ✓ Recrutement pour exécuter une mission déterminée,
- ✓ Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- ✓ Rémunération attachée à l'acte.

Pour répondre aux besoins du service A.L.S.H. et animation-jeunesse de la collectivité, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le recrutement de vacataires

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des votants (1 abstention), décide,

- Autorise le recours à du personnel vacataire aux conditions exposées ci-dessus

N°53/ 2024	Suppression d'un poste d'Adjoint Technique 30/35^{ème} Et création d'un poste d'ATSEM Principal 2^{ème} classe 32/35^{ème}
-------------------	---

Madame Régine ARMAND, Maire, informe l'assemblée municipale de la démission d'un agent faisant fonction d'ATSEM, qui sera effective au 29 août prochain. Le grade est actuellement Adjoint Technique. Un recrutement est en cours pour son remplacement. Le poste a été ouvert sur le grade d'ATSEM Principal 2^{ème} classe.

Il est donc proposé de transformer le poste d'Adjoint Technique, en un poste d'ATSEM Principal 2^{ème} classe. Par ailleurs, l'emploi du temps serait remanié pour passer de 30/35^{ème} à 32/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des votants (1 abstention), décide,

- ✓ De créer 1 poste d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe au 29 août 2024 (à 32/35^{ème}), et de supprimer 1 poste d'Adjoint technique à la même date (à 30/35^{ème})

N°54/ 2024	Communication : contrat d'apprentissage
-------------------	--

Madame Régine ARMAND, Maire, informe les membres de l'assemblée municipale que L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La Commune de La Chapelle Thourault peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le Comité Social Territorial est consulté sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par la commune

Aussi, il est proposé à l'assemblée de conclure le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
<i>Communication</i>	<i>Master 2 « Communication Publique et Politique »</i>	<i>Master : 2 ans (1 an au sein de la Collectivité- Master 2)</i>

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (1 abstention)

- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec l'organisme « Centre de Formation d'Apprentis » (Université Rennes 2).

- dit que le versement d'indemnité en cas de travaux supplémentaires éventuels est autorisé.

La Secrétaire de séance
Myriem TREHIN

La Maire
Régine ARMAND

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture
Fait à La Chapelle Thourault.